



COMMUNE de VENELLES

## **ARRÊTÉ N° 25/81** **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de VENELLES**

### **Le Maire de la Commune de VENELLES**

VU la déclaration préalable présentée le 20/02/2025 par Madame ZAMFIR Alina,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la **création d'une piscine et d'une clôture** ;
- sur un terrain situé : **3 Impasse des Cottages à VENELLES (13770)**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone **UDa1** ;

directement de la métropole) VU l'arrêté du Maire de Venelles n° A2021-441AG en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Madame Maria de Las Mercedes dite Marie SEDANO, troisième Adjoint ;

Vu la consultation de la Société du Canal de Provence en date du 24/02/2025 ;

CONSIDERANT QUE le projet régularise la construction d'une piscine implantée à environ 1.65 mètre des limites par rapport à la voie « *Impasse des Cottages* » ;

CONSIDERANT QUE le règlement du PLUi dispose que « *Le bassin de piscine non couvert peut être implanté à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux limites séparatives* » et de ce fait que le projet ne respecte pas le règlement du PLUi ;

CONSIDERANT QUE le cerfa indique 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que le bassin des piscines non couvertes ne sont pas constitutifs d'emprise au sol (conformément au lexique du règlement du PLUi), il conviendra de supprimer dans le cerfa l'emprise au sol créée ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la création d'une piscine et d'une clôture et que le cerfa indique 12 m<sup>2</sup> de logement créé, il conviendra de mettre en cohérence le projet et le cerfa ;

# ARRÊTE

## Article Unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision D'**OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

VENELLES, le 11/03/2025

Pour le Maire, Arnaud MERCIER,  
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme  
et à l'Aménagement de l'Espace,

Maria de Las Mercedes SEDANO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)